



POLITIQUE DE VÉRIFICATION DU CASIER DES MEMBRES

ÉNONCÉ DE POLITIQUE :

La présente politique s'applique à toutes les personnes dont la position au sein du snowboard au Canada en est une de confiance ou d'autorité qui peut avoir trait, à tout le moins, aux finances, à la supervision, aux jeunes ou aux personnes ayant un handicap afin d'offrir un environnement sportif sécuritaire.

Catégorie de la politique :	Développement du sport et du système
Pouvoir d'approbation :	Équipe de direction de Canada Snowboard
Département :	Développement du sport et du système
Date d'approbation :	Le 15 octobre 2018
Prochaine date de révision :	Le 31 octobre 2019
Approbation de(s) date(s) de révision :	Le 31 octobre 2019
Politiques connexes :	Code de conduite et de déontologie de Canada Snowboard Manuel opérationnel du PECS Mouvement Entraînement responsable du PECS Manuel opérationnel des officiels Manuel opérationnel des juges

Définitions

1. Les termes suivants ont le sens ci-dessous dans la présente politique :
 - a) « *Vérification de casier* » – Une recherche dans le Répertoire national des casiers judiciaires de la GRC pour déterminer si la personne a un casier judiciaire et une recherche dans les renseignements de la police locale qui comprend des renseignements supplémentaires sur les condamnations et les non-condamnations qui peuvent comprendre : des accusations en instance, des mandats, des engagements de ne pas troubler l'ordre public et des ordonnances d'interdiction, des interdictions, des ordonnances de probation, des conditions de mise en liberté provisoire et des condamnations récentes qui ne figurent pas encore dans le Répertoire national de la GRC.
 - b) « *Vérification du secteur vulnérable (VSC)* » – Une vérification qui comprend la recherche dans le Répertoire national des casiers judiciaires de la GRC et dans les renseignements de la police locale, mais qui comprend également une recherche dans la base de données des délinquants sexuels réhabilités.
 - c) « *APTS* » – Association provinciale/territoriale de snowboard.
 - d) « *Membre* » – Personne avec une adhésion active de Canada Snowboard/APTS en tant qu'entraîneur, officiel, juge, bénévole ou athlète.
 - e) « *Système d'adhésion nationale de CS* » – Le portail d'inscription et de base de données utilisé par CS pour recueillir toutes les adhésions individuelles et de club, les demandes de sanction et les inscriptions aux événements. Depuis le 1^{er} juillet 2019, Canada Snowboard travaille en partenariat avec Interpodia/SnowReg pour fournir ce système.
 - f) « *ACE* » – Association canadienne des entraîneurs.
 - g) « *CS* » – Canada Snowboard



But

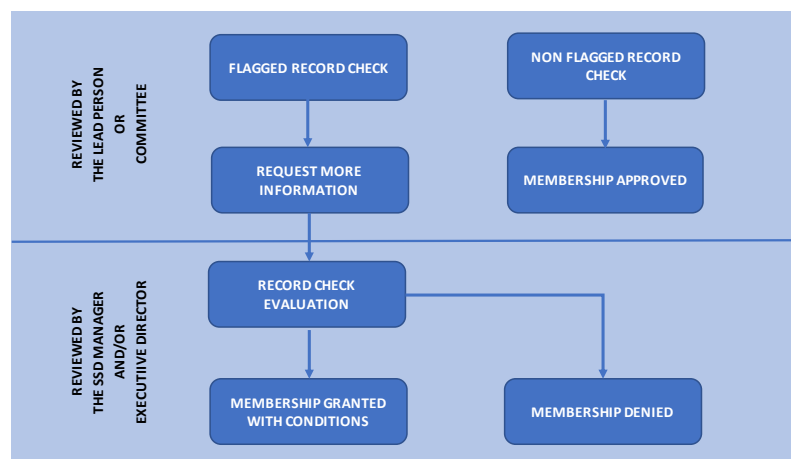
2. Canada Snowboard comprend que la vérification du personnel et des bénévoles est un élément essentiel pour assurer un environnement sportif sécuritaire et est devenue une pratique courante parmi les organismes sportifs qui offrent des programmes et des services à la collectivité.

Portée et champ d'application

3. Entraîneurs, juges et officiels de Canada Snowboard.
4. Canada Snowboard et les APTS sont responsables à parts égales de la mise en œuvre de la présente politique.
5. Il incombe au membre d'obtenir la vérification du casier et d'en fournir une copie à Canada Snowboard/l'APTS.

Détails de la politique

6. Tous les entraîneurs, officiels et juges de Canada Snowboard de plus de 18 ans (ci-après appelés « membres ») doivent obtenir une vérification de casier.
7. La vérification du casier doit être demandée auprès de l'autorité policière locale du membre ou par l'entremise de BackCheck (www.backcheck.net/canadasnowboard) et doit être une demande de vérification du casier présentée au Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Si vous demandez une vérification de casier auprès de votre service de police local, veuillez également faire une demande de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables (obligatoire pour tous les membres nés avant le 28 février 1986).
8. Dans certaines provinces, l'autorité policière peut procéder à une vérification du casier à un coût réduit si une lettre peut être fournie. Canada Snowboard émettra une telle lettre sur demande. Les demandes doivent être adressées au département du développement du sport et du système à info@canadasnowboard.ca.
9. Tous les membres doivent soumettre une vérification de casier lorsqu'ils achètent une adhésion d'officiel, de juge ou d'entraîneur, s'ils sont âgés de plus de 18 ans à la date d'achat de leur adhésion.
10. Le document de vérification du casier doit être versé dans la demande d'adhésion au moment de l'achat de l'adhésion. Toutes les demandes d'adhésion seront mises en attente manuellement jusqu'à ce qu'elles soient examinées par une personne désignée par le gestionnaire du développement du sport et du système et/ou le directeur exécutif.
11. Pour les membres qui ont demandé une nouvelle vérification de casier, mais qui ne l'ont pas reçue au moment de l'achat ou du renouvellement de leur adhésion à Canada Snowboard/l'APTS, leur adhésion ne sera pas activée tant que la vérification de casier n'aura pas été versée et examinée.
12. Processus d'examen de la vérification du casier :



13. Les comportements inacceptables identifiés sur une vérification de casier peuvent inclure, mais ne sont pas limités à ce qui suit :
- Infractions sexuelles, y compris les infractions sexuelles réhabilitées;
 - Comportement violent ou menaçant à l'égard d'enfants ou d'adultes;
 - Comportement contre la morale publique comme la prostitution;
 - Toxicomanie ou abus de substances chimiques;
 - Violation d'une position de confiance, y compris le vol ou la fraude;
 - Infractions criminelles de conduite, y compris, mais sans s'y limiter, la conduite avec facultés affaiblies;
14. Infractions pertinentes :
- Si le pardon n'a pas été accordé, les exemples suivants sont considérés comme des infractions pertinentes :
 - Si imposée au cours des cinq dernières années :
 - Toute infraction impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, y compris, mais sans s'y limiter, la conduite avec facultés affaiblies;
 - Toute infraction de trafic et/ou de possession de drogues et/ou de stupéfiants;
 - Toute infraction impliquant une conduite contre la morale publique.
 - Si imposée au cours des dix dernières années :
 - Tout crime de violence, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les formes de voies de fait;
 - Toute infraction impliquant un mineur ou des mineurs.
 - Si imposée à tout moment :
 - Toute infraction impliquant la possession, la distribution ou la vente de pornographie juvénile;
 - Toute infraction sexuelle;
 - Toute infraction impliquant le vol ou la fraude.
15. Canada Snowboard n'émettra pas d'adhésion à une personne dont la vérification du casier révèle une condamnation pour une infraction criminelle liée à un secteur vulnérable. Toute condamnation en vertu du Code criminel, toute accusation sans jugement, toute infraction sexuelle réhabilitée et tout contact avec la police révélé à Canada Snowboard seront examinés par le gestionnaire du développement du sport et du système et/ou le directeur exécutif afin de déterminer si une adhésion peut être accordée.



16. Les membres dont la vérification du casier indique une condamnation criminelle auront l'occasion de discuter de l'information révélée dans leur vérification du casier avec le gestionnaire du développement du sport et du système et/ou le directeur exécutif.
17. Les points suivants seront pris en considération :
 - a) La nature de l'infraction pour laquelle le candidat a été condamné (détails, y compris la date à laquelle elle a été commise);
 - b) Pertinence par rapport au poste (s'agit-il d'une exigence justifiée en raison de la nature du poste);
 - c) Les efforts déployés pendant la réadaptation (le cas échéant);
 - d) Les réalisations du candidat depuis qu'il a reçu la condamnation.
18. Une personne dont la vérification du casier établit l'un ou l'autre des comportements inacceptables mentionnés à la section 6 peut se voir refuser un permis d'entraîneur avec Canada Snowboard ou une décision peut être prise par le gestionnaire du développement du sport et du système et/ou le directeur exécutif dans le but d'imposer des conditions à l'adhésion.
19. Une fois qu'une adhésion a été émise, une vérification de casier sera requise tous les trois (3) ans. Canada Snowboard peut demander une vérification de casier à jour s'il y a des motifs raisonnables de croire que la vérification de casier n'est plus exacte ou que le permis d'entraîneur n'est pas renouvelé annuellement.
20. À moins que le Comité de sélection ne décide, au cas par cas, de modifier les exigences en matière de présentation, les membres sont tenus de soumettre :
 - a) Une vérification de casier tous les trois ans pour les membres qui demeurent en règle;
 - b) Un formulaire de divulgation de sélection chaque année si des conditions ont été imposées à l'adhésion;
 - c) Une vérification du secteur vulnérable, sur demande.
21. Les membres ne commenceront pas à travailler tant que leur vérification de casier n'aura pas été examinée par la personne ou le comité désigné. S'il y a un retard dans la réception de la vérification de casier par le membre, et si le membre doit absolument commencer à travailler avant sa réception, l'adhésion est conditionnelle à la réception de la vérification de casier et assujettie aux politiques actuelles.
22. Tous les membres sont tenus d'aviser Canada Snowboard s'ils sont par la suite accusés d'une infraction criminelle ou s'ils font l'objet d'une plainte ou d'une enquête auprès d'un organisme ou d'une association professionnelle.
23. Canada Snowboard protégera la confidentialité des vérifications de casier et se conformera à toutes les lois et exigences en matière de protection de la vie privée énoncées dans le Code de conduite de Canada Snowboard.
24. Les renseignements confidentiels ne sont partagés avec d'autres personnes associées à Canada Snowboard que si cela est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions essentielles. Les renseignements confidentiels ne seront divulgués qu'avec le consentement écrit du membre ou lorsque la loi l'exige.
25. Les renseignements reçus dans le cadre de la vérification du casier ne serviront qu'à déterminer si un membre peut devenir membre.



26. Les vérifications de casier seront conservées dans le système d'adhésion de Canada Snowboard « SnowReg » et, dans certains cas, dans un dossier verrouillé sur le serveur de Canada Snowboard. Le gestionnaire du développement du sport et du système ou le directeur exécutif déterminera qui aura accès à l'information verrouillée.
27. Canada Snowboard prendra toutes les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité des renseignements personnels.
28. Canada Snowboard ne conservera les vérifications de casier que dans la mesure où elles demeurent pertinentes ou exigées par la loi. Les renseignements personnels qui ne sont plus nécessaires seront déchiquetés.
29. Pour obtenir une interprétation ou des conseils sur l'application de la présente politique, veuillez communiquer avec Canada Snowboard à Info@canadasnowboard.ca. Toute modification recommandée ou application officielle de la présente politique relève de l'autorité de l'équipe de direction de Canada Snowboard.
30. L'équipe est ensuite présentée à l'équipe de direction de Canada Snowboard aux fins d'approbation. Cette politique a été approuvée par l'équipe de direction de Canada Snowboard le 1^{er} jour d'octobre 2018 et n'est donc pas dû pour examen et approbation avant le 1^{er} jour d'octobre 2020.